

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LT compétition

18 avenue de la forêt
33700 Mérignac

Références : 23-134
Code AIOT : 0100008768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement LT compétition implanté 18 avenue de la forêt 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LT compétition
- 18 avenue de la forêt 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100008768
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte, l'inspection a procédé à une vérification de la situation administrative du site en présence de la police municipale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 15/11/2022, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une ICPE et les nuisances relèvent du pouvoir de police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2022, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté des véhicules d'occasions. Aucun élément ne laisse penser qu'il puisse s'agir de véhicules hors d'usage et aucune trace de pollution au sol n'est visible. Au regard de ces éléments, cette activité d'entreposage de véhicule ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité ne concernent que la seule police du maire de Mérignac. En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire de Mérignac a la compétence pour faire cesser cette situation et sanctionner cette personne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet